



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Mission Aménagement Environnement

Section environnement

Affaire suivie par : Mme Chevallier

ENV/CHEVALLIER/arretCompl.Firmenich

installation classée pour
la protection de l'environnement

arrêté complémentaire
Société FIRMENICH à Grasse

N° 13005

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 autorisant la société Perlarom France à exploiter diverses installations classées concernant la production de matières premières aromatiques et d'arômes alimentaires sur la ZI des Bois de Grasse à Grasse ;
- Vu l'attestation datée du 13 Juin 2003 de Monsieur le Préfet donnant acte à la société Danisco Grasse SA, d'une déclaration, en date du 22 avril 2003 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits de la société Perlarom.
- VU la demande présentée le 3 février 2007 par la société DANISCO en vue d'être autorisée à installer une unité d'extraction au CO2 supercritique sur le site des Bois de Grasse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 février 2007;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 avril 2007 ;

VU l'attestation datée du 17 août 2007 de Monsieur le Préfet donnant acte à la société Firmenich Grasse d'une déclaration en date du 31 juillet 2007 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits de la société Danisco Grasse à compter du 2 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que la modification projetée ne modifie pas le classement ICPE de l'établissement Firmenich Grasse et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article I 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires destinées à réglementer les conditions d'implantation, de construction et d'exploitation de la modification projetée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} alinéa 2 de l'arrêté du 28 juin 2001 autorisant la société PERLAROM à exploiter un établissement de la fabrication de matières premières aromatiques et d'arômes alimentaires, situé aux Bois de Grasse, BP 92113 à Grasse est remplacé par le tableau suivant:

	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Paramètres Caractéristiques	REGIME	Localisation
1175 - 1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et, du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : <i>supérieure à 1 500L</i>	15 000 l	A	P8
1431	Fabrication de liquides inflammables	60 t	A	P1
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: <i>Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m</i>	- Catégorie B : 500 m ³ - Catégorie C : 150 m ³ soit une capacité équivalente totale de 530 m ³	A	P5 et P9
1433- Ab	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de simple mélange à froid : <i>Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</i>	30 t	D	P1
1433 - Ba	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Autres installations : sauf installations de simple mélange à froid : <i>Supérieure à 10 t</i>	60 t	A	P1

	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Paramètres Caractéristiques	REGIME	Localisation
1434 - 2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépôts soumis à autorisation	A	P5
2220 - 2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : <i>Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</i>	5 t/j Déshydratation	D	S2
2221 - 2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : <i>Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</i>	1,5 t/j Déshydratation	D	P1
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiuchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : <i>Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	175 kW	D	P6
2631 - 2	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : <i>Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³</i>	< 6 m ³	NC	P1 et P3
2910 - 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : <i>supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	2 chaudières de puissance thermique maximale 2,3 MW soit un total de 4,6 MW	D	P2
2920 - 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa : Dans tous les autres cas : <i>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	361 kW	D	S2 et P1

	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Paramètres Caractéristiques	REGIME	Localisation
2921- 1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : <i>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</i>	1570 kW	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	14 kW	NC	Ensemble de l'usine

A : Autorisation - D : Déclaration – NC : Non classé

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont insérées entre les deux alinéas du paragraphe 1.1.3. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001:

« L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et/ou analyses supplémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. »

Article 3 :

Le paragraphe 1.9. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 est complété par les prescriptions suivantes:

« 1.9.7. Installations d'extraction au CO₂ supercritique et connexes »

1. Emplacement

L'activité d'extraction au CO₂ supercritique se fait dans le bâtiment P6. Il se situe au sud-est du site. A proximité de l'atelier se trouve la zone de stockage des liquides inflammables et la dalle déchets, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

2. Dispositions constructives

▪ 2.1 : Choix des matériaux

Les organes de l'installation en contact avec le CO₂ sont tous en Inox 304L ou 316L, ce qui permet une mise en œuvre du CO₂ à une température supérieure à 31°C et une pression supérieure à 73,8°C.

▪ 2.2. : Stockage du CO₂

Le stockage se trouve à l'extérieur du bâtiment P6 dans une cuve de 10 m³ isolée par 100 mm de mousse polyuréthane (PU), ce qui garantit un maintien de la température inférieure à 20°C.

3. Prévention des nuisances

▪ 3.1 : Pollution des eaux

Les eaux usées proviennent notamment du nettoyage des paniers d'extraction ayant contenu les matières premières broyées. Le sol de l'atelier forme rétention et les eaux usées sont collectées dans

les bassins déportés d'eaux moyennement chargées dont la capacité totale est de 210 m³. Ces eaux sont éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Les eaux d'extinction incendie sont également dirigées vers les collecteurs, puis vers les bassins de rétention avant d'être éliminées en tant que déchets.

▪ 3.2 : Pollution atmosphérique :

Un bilan annuel de consommation en CO₂ est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en mars de l'année N+1. Ce bilan présente :

- Un état des stocks (en kg) de CO₂ au 1^{er} janvier et du 31 décembre de l'année N
- Les quantités et les dates de chaque livraison de CO₂ à l'établissement
- L'évaluation raisonnée des émissions canalisées et diffuses de CO₂ des installations visées au présent article 2, paragraphe 1.9.7.

Unité de Broyage

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet des gaz à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

▪ 3.3: Déchets engendrés par l'installation (bâtiment P6) :

Cette unité engendre trois types de déchets :

- 07 07 99 : Végétaux broyés non solvantés (environ 30 tonnes par an)
- 07 07 08* : Végétaux broyés solvantés (environ 10 tonnes par an)
- 07 07 04* : Ethanol usagé (environ 600 litres par an)

4. Prévention des risques

▪ 4.1 : Risque incendie

Au niveau du broyeur, une régulation permanente de la température est effectuée au moyen d'azote liquide et une alarme testable asservissant une coupure électrique du broyeur est mise en place. Le seuil d'alarme pour prévenir du risque d'auto-échauffement, entre la trémie recevant les matières premières végétales et le cyclone, est fixé à 25°C.

Un mur coupe-feu 2h d'une hauteur de 2,5 mètres sépare la zone de stockage des produits inflammables P5 et le bâtiment P6. (cf Annexe 1)

Le bâtiment P6 est équipé de : (cf Annexe 2)

- 2 Robinets incendie armé
- 2 Extincteurs poudre 9kg
- 2 Extincteurs CO₂ 2kg
- Détection incendie avec report sur l'alarme centralisée surveillée 24/24h, 7/7jours

Dans l'atelier P6, le stockage d'alcool est limité à moins de 100 litres et doit se faire sur des aires de rétention étanches.

▪ 4.2 : Risque d'explosion

Toutes les zones avec risque d'une atmosphère explosive présente en permanence pendant de longues durées ou fréquemment sont traitées pour parvenir au déclasserement en zone 1 ou 21. L'intérieur du broyeur est inerté à l'azote. Le cyclone et le filtre à manche sont également inertés dans ce même flux d'azote.

Unité de réfrigération - compression

Tous les compresseurs sont équipés de pressostats haute et basse pression qui sont asservis à la coupure électrique de l'installation.

Stockage du CO₂ :

Le stockage est équipé de deux soupapes de surpression tarées à 80 bars. En sortie de la cuve, les canalisations de collecte des soupapes ont un tracé ascendant avec des rejets à hauteur de toiture. Un système prévenant la formation de bouchon en cas de condensation et de gel est en place.

▪ 4.3. : Risque d'appauvrissement de l'atmosphère de travail en oxygène

L'intérieur du bâtiment P6 est équipé de :

- 3 détecteurs de CO₂ à proximité des sources potentielles de dégagement
 - à 1% de CO₂ : la ventilation supplémentaire se met en service
 - à 2% de CO₂ : mise en service de l'alarme sonore et coupure de l'alimentation en CO₂
- 1 analyseur de O₂ à proximité du broyeur dans lequel est injecté de l'azote liquide

Un système de ventilation et de traitement d'air du bâtiment P6 est en place et permet le renouvellement d'air de 15 fois par heure. De plus, en cas de dépassement du taux de 1% en CO₂, un ventilateur extracteur de 8500 m³/h installé en partie basse de l'atelier se déclenche automatiquement. Le système de déclenchement des ventilations fait l'objet d'un contrôle mensuel, donnant lieu à enregistrement.

5. Appareils à pression

L'installation étant utilisée à des pressions supérieures à 0,5 bar, la réglementation des appareils à pression s'applique.

Avant la mise en service dans le bâtiment P6 de l'unité d'extraction au CO₂ supercritique, les contrôles des équipements et canalisations par un organisme agréé conformément aux articles 17 et 18 du décret modifié n°99-1046 du 13 décembre 1999 et l'article 6 paragraphe 7 du titre II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sont effectués.

L'inspection périodique de la cuve de stockage de CO₂ doit être réalisée tous les 40 mois conformément à l'article 10 paragraphe 3 du titre III de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grasse ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

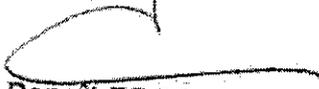
Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société FIRMENICH GRASSE,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 17 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DASIB 1-100


Benoît BROCARD

